

# GE\_GERICHTE PS/6/2021 vom 2. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_6\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_6_2021)

FR: GE\_GERICHTE PS/6/2021 du 2 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE PS/6/2021 del 2 settembre 2016

## Regeste

MILIEU OUVERT;PLAN D'EXÉCUTION DE LA SANCTION;SANCTION ADMINISTRATIVE | CP.75.leta

## Erwägungen

### E. 1.1

La Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 42 al. 1 let. a LaCP [E 4 10]) dirigés contre les décisions d'octroi ou de refus de congés rendues par le SAPEM (art. 75a al. 2 CP; art. 439 al. 1 CPP; art. 40 al. 3 LaCP; art. 5 al. 2 let. e et al. 5 let. b LaCP cum art. 11 al. 2 let. b REPM [E 4 55.05]). Dans ce cadre, elle applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de sortie sujette à contestation, par le condamné, qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant reproche au SAPEM de lui avoir refusé le passage en milieu ouvert. Le recours ne portant pas sur le refus du régime de congés, la Chambre de céans n'examinera pas cet aspect de la décision.

### E. 2.1

À teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3). Selon la doctrine, le plan d'exécution individuel fixe les objectifs de l'exécution et ses différentes étapes pour le cas d'espèce. Il doit en outre coordonner les tâches des différents intervenants impliqués dans l'exécution des peines, tels que les autorités d'exécution et le service de probation (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>e</sup> ème ed., Bâle 2017, n. 11 ad art. 75).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 75 al. 4 CP, le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en oeuvre et à la préparation de sa libération. La participation active du détenu aux efforts de resocialisation est la condition d'une ouverture vers une exécution plus souple de la peine. Cette exigence constitue un élément d'appréciation pertinent de son comportement en détention. Le comportement du détenu influe en effet sur l'octroi des congés (art. 84 al. 6 CP), sur l'exécution de la peine sous forme de travail externe (art. 77a CP) et sur la libération conditionnelle (art. 86 ss CP). En revanche, le condamné qui ne participe pas activement aux efforts de resocialisation et ne respecte donc pas, de manière fautive, le plan d'exécution peut être sanctionné disciplinairement en vertu de l'art. 91 CP (id., n. 17 ad art. 75).

## **E. 2.3**

Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (art. 75a al. 2 CP). Selon le règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD; F 1 50.08), les actes prohibés sont répertoriés à l'art. 44. À ce titre, il est notamment interdit à la personne détenue d'introduire dans l'établissement, de détenir ou de consommer de l'alcool, des stupéfiants et des médicaments, sous quelque forme que ce soit (let. a ), d'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (art. 44 let. h), de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (art. 44 let. i) et d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement (art. 44 let. j).

## **E. 2.4**

À teneur de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 2). L'exécution ouverte est considérée comme la règle, alors que l'exécution fermée constitue l'exception (id., n. 3 ad art. 76).

## **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant a été condamné, à une peine privative de liberté de 11 ans pour des infractions graves, y compris d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Dans le cadre de l'exécution de la peine, il a montré son incapacité à respecter le règlement de l'établissement pénitentiaire. Il y a été sanctionné à vingt-deux reprises et reçu un avertissement notamment pour refus de travailler, refus d'obtempérer, trouble à l'ordre et à la tranquillité de l'établissement, insulte envers un agent, injures multiples et menaces envers un agent, refus de se soumettre à des contrôles toxicologiques, consommation, introduction dans l'établissement ou détention de stupéfiants et pour avoir tenté de falsifier les tests toxicologiques. Il ne s'agit pas d'incident mineurs mais de non-respect des conditions de son PES à l'octroi du passage en milieu ouvert. Ce respect des règles internes n'est, en outre, pas anodin comme semble le penser le recourant; il est au contraire essentiel au fonctionnement de l'institution. À cela s'ajoute qu'il fait l'objet d'une révocation de son permis de séjour et de renvoi de Suisse: il n'est ainsi pas exclu qu'il préfère disparaître dans la clandestinité plutôt que de subir sa peine jusqu'à son terme ou d'être renvoyé au Brésil où il ne s'est pas rendu depuis 19 ans, alors que sa famille

vit en Suisse. Les conditions à l'octroi du passage en milieu ouvert ne sont dès lors pas réalisées.

**E. 3**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.